



## titre d'administrateur, qu'en est-il du conflit d'intérêts?

---

Dès que vous êtes appelé à occuper la fonction d'administrateur, vous devez toujours agir avec diligence et prudence, respectant votre rôle de mandataire de la corporation. Généralement, un risque de conflit d'intérêts survient lorsque vous devez choisir entre vos intérêts ou ceux de connaissances et ceux de la corporation. (ex. : La corporation désire louer des locaux dans un établissement qui vous appartient ou vous obtiendrez une commission suite à la location de ces derniers, la corporation passe un contrat de déneigement avec un membre de votre famille, ...). Si vous vous retrouvez en situation de conflit d'intérêts, **vous devez moralement et légalement le mentionner**. Vous ne pouvez utiliser votre charge d'administrateur (ou d'employé) pour vous enrichir personnellement, le seul intérêt que vous devez poursuivre est celui de la corporation. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'un administrateur ne peut transiger avec la corporation et acquérir des biens ou des droits. Il a la possibilité de le faire, mais il doit signifier au conseil d'administration le conflit d'intérêts potentiel et surtout éviter de voter sur la question.



**La notion de «conflit d'intérêts » peut s'avérer large mais généralement elle comprend \*:**

- a. toute affaire qui fait l'objet d'une discussion, ou qui est soulevée, lors d'une réunion du conseil ou d'un comité, et dans laquelle un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne à charge d'un administrateur ou d'un dirigeant a des intérêts financiers directs ou indirects;
- b. une situation dans laquelle un administrateur ou un dirigeant est en mesure de prendre une décision ou prend une décision, ou est en mesure d'agir ou agit, à la suite de motivations ou à cause de considérations autres que les meilleurs intérêts de la corporation;
- c. une situation dans laquelle un administrateur ou un dirigeant, à titre personnel, ou une personne à charge d'un administrateur ou d'un dirigeant qui a des intérêts financiers directs ou indirects dans une affaire, se trouve en position de conclure un contrat avec toute partie de la corporation.
- d. Une situation dans laquelle un administrateur ou un dirigeant ou une personne à charge d'un administrateur ou d'un dirigeant est informé d'une possibilité de tirer un profit, soit à titre personnel, soit en faveur d'une personne quelconque avec laquelle il partage des intérêts financiers directs ou indirects.

\* *Inspiré des règlements de la Manitoba télécom services Inc.*

« L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. **Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts**, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. »

C.c.Q article 324

« Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale. **Il doit aussitôt signaler le fait à la personne morale**, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. **La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.** »

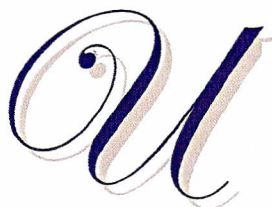
C.c.Q article 325

#### **Obligation des administrateurs et autres dirigeants\* :**

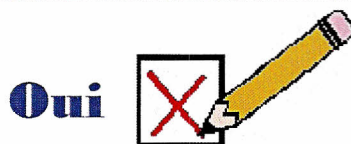
Tous les administrateurs et dirigeants, dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs obligations, doivent :

- a. agir en toute honnêteté et en toute bonne foi en tenant compte des meilleurs intérêts de la corporation pour laquelle ils agissent;
- b. agir avec la même vigilance, diligence et compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables;
- c. respecter les dispositions de la *Loi sur les compagnies*; de tout statut qui régleme ou régit les pouvoirs, obligations, responsabilités ou activités d'un administrateur ou d'un dirigeant; des règlements administratifs de la corporation;
- d. éviter de se placer dans une situation qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel; et
- e. divulguer pleinement et entièrement, en conformité avec les présentes lignes directrices, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui les met en cause ou qui met en cause une personne à leur charge.

\* *Inspiré des règlements de la Manitoba télécom services Inc.*



## **Un employé administrateur peut-il participer aux échanges et décisions du conseil en lien avec les salaires et les conditions de travail ?**



Oui et les articles 322 et 323 du Code civil du Québec s'appliquent, à savoir, que l'administrateur (et employé) doit agir dans l'intérêt premier de la corporation et agir avec honnêteté, loyauté, prudence et diligence. Tant que les échanges portent sur les salaires, les conventions et les conditions de travail et **concernent l'ensemble des employés et non le seul intérêt de l'administrateur-employé, il n'a pas apparence de conflit d'intérêts.**

« La personne représentant les employés et siégeant à titre de personne administratrice peut participer aux discussions et voter sur les questions concernant les conditions de travail...si celles-ci ne la concernent pas exclusivement... »<sup>15</sup>

Prendre note que le fait de divulguer un conflit d'intérêts « n'empêche pas la personne administratrice-employé de participer pleinement à la discussion et d'apporter au conseil d'administration tous les renseignements susceptibles d'éclairer les décisions de celui-ci. »<sup>16</sup>

Si vous vous retrouvez en situation de conflit d'intérêts et que les règlements sont muets sur votre obligation à vous retirer le temps des échanges (délibérations au conseil ou en comités de travail), vous n'êtes pas tenu de quitter, mais vous devez vous abstenir de participer aux discussions et encore moins prendre position lors d'un éventuel vote ou décision.

Toutefois, la présence d'un administrateur-employé sur un conseil demande réflexion; car l'application des responsabilités de mandataire et de fiduciaire des administrateurs exige une certaine distance face aux employés. Il est de loin préférable de séparer les deux niveaux et ainsi éviter de se placer dans une situation inconfortable lorsque des mesures correctives face aux orientations de la corporation et au personnel seraient demandées.

« L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personnes morale. »

C.c.Q. article 323

« Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit, dans l'exécution de son mandat, agir avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du mandant et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de son mandant. »

C.c.Q article 2138

<sup>15</sup> Boîte à outils sur la gouvernance démocratique, CSMO-ÉSAC, 2007, page 213

<sup>16</sup> Idem



## **n substitut peut-il vous remplacer à une séance du conseil d'administration ? Et qu'en est-il de l'observateur ?**

---

Les administrateurs sont élus par les membres en fonction de divers critères (compétence, fiabilité, personnalité, complémentarité, ...) ou nommés par le conseil d'administration suite à une vacance, et ce, sur les mêmes critères.

La fonction d'administrateur que l'on vous a confié est assujettie à diverses responsabilités et fonctions que vous ne pouvez normalement transférer ou substituer à autrui.

Le législateur vous interdit de vous faire représenter aux séances du conseil d'administration par une autre personne. Vous ne pouvez être remplacé à la fonction d'administrateur **que lorsque vous quittez votre poste définitivement**. Aucun remplacement ne peut être temporaire. Si l'on vous remplace suite à une vacance, c'est pour de bon !

Même si l'assemblée nomme un substitut lors de l'élection des administrateurs, ceux-ci ne peuvent, même avec une procuration, remplacer les administrateurs qui s'absentent à l'une des réunions du conseil. La logique derrière cette procédure est que l'administrateur est le mandataire de la corporation et non celui des membres.

« ... son devoir d'agir personnellement interdit également à l'administrateur, en cas d'impossibilité d'assister à une assemblée, de se faire remplacer par un soi-disant substitut, même si celui-ci a été nommé ou élu par les membres en même temps que lui en prévision d'une telle circonstance. »<sup>17</sup>

Vous ne pouvez non plus vous faire accompagner lors des séances du conseil par une personne (ex : un avocat, un notaire) sans le consentement unanime des autres administrateurs. Les séances du conseil sont de nature privées et les membres ne peuvent y assister. Encore moins un intervenant extérieur à la corporation.

Mais, comme le conseil est maître de sa procédure, il peut décider d'inviter les membres à y assister, mais à titre d'observateur seulement. Éventuellement, **la prise de parole d'un observateur nécessiterait obligatoirement une décision unanime du conseil en ce sens**.

« L'administrateur est considéré comme mandataire de la personne morale. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. » C.c.Q article 321

---

<sup>17</sup> La corporation sans but lucratif au Québec, Éditions Wilson, Lafleur, Martel, ltée, 1997, page 11-2



## Une fois qu'il a convoqué l'assemblée des membres, le conseil peut-il changer d'idée, soit l'annuler ou la reporter à plus tard ?

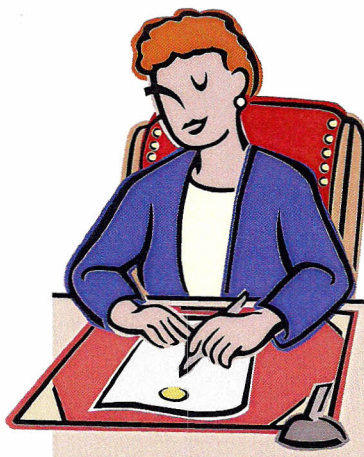
---

Étant donné que le conseil d'administration constitue l'autorité suprême de la corporation, qu'il est souverain, il va de soi qu'il peut, en tout temps, revenir sur la décision de tenir une assemblée des membres (annuelle ou spéciale), et ce, même si l'avis de convocation est déjà transmis aux membres. Il s'agirait probablement ici d'une situation très particulière, voire même extraordinaire.

« Le conseil d'administration, dans sa toute puissance légale, a le pouvoir, après avoir convoqué une assemblée générale annuelle, d'annuler ou de reporter celle-ci sans avoir à ce justifier légalement pour ce faire »<sup>18</sup>.

Me Paul martel confirme aussi la possibilité pour le conseil d'agir ainsi. « Il semble que oui, en vertu de son pouvoir général et résiduaire d'administrer les affaires de la corporation. »<sup>19</sup>

Tel que mentionné antérieurement, le conseil ne peut en faire autant dans le cas où une assemblée spéciale est convoquée par les membres. À certaines conditions, le législateur permet aux membres de convoquer une telle assemblée, donc le conseil ne peut renverser une procédure permise par le législateur (si au moins 10% des membres en règle la demande - Référence C.c.Q article 352).



---

<sup>18</sup> Mon assemblée générale, je la prépare !, CDC de Drummondville, 2004, page 5

<sup>19</sup> La corporation sans but lucratif au Québec, Éditions Wilson, Lafleur et Martel Ltée, 1997, page 14-16



## **i vous démissionnez, (démission volontaire, forcée, en bloc) qu'advient-il ?**

---

### ***Démission volontaire ou forcée d'un administrateur***

Dans un premier temps, rappelez-vous qu'un administrateur peut démissionner quand bon lui semble, sans avoir à fournir de raisons. Personne ne peut forcer un administrateur à demeurer en fonction malgré sa volonté. Il peut aussi se voir révoquer par les membres, si ce pouvoir apparaît à l'acte constitutif.

« Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. »<sup>20</sup>

L'assemblée ne peut forcer un administrateur à demeurer en fonction, c'est-à-dire que la doctrine du maintien en fonction ou du « holding over » ne peut s'appliquer lorsqu'un administrateur envisage démissionner.

### ***Report de l'assemblée et des élections des administrateurs***

Si pour une raison quelconque, l'assemblée générale est reportée, le mandat des administrateurs en poste se poursuit jusqu'à la tenue de l'élection suivant la nouvelle convocation de l'assemblée des membres. Cette poursuite automatique des mandats (holding over) est prévue par le législateur, afin que la corporation ne se retrouve dépourvue de conseil d'administration.

« Si, à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite à temps fixé, la corporation n'est point pour cela dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la corporation convoquée à cette fin; et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. »

L.c.Q article 85

---

<sup>20</sup> Comment constituer une personne morale sans but lucratif, Registraire des entreprises, page 11

### *Lors d'une démission en bloc*

Comme cela se voit parfois en pratique, « si les administrateurs d'une association démissionnent en bloc, **un vide se crée alors au niveau du conseil d'administration, auquel la loi ne supplée pas**; à moins qu'un gérant ou un directeur général ne soit en fonction pour s'occuper de la gestion courante, plus personne ne s'occupe de l'administration de l'association jusqu'à ce que les membres élisent un nouveau conseil. »<sup>21</sup> Me Paul Martel soutient dans son ouvrage, *La corporation sans but lucratif au Québec*, la même idée.

Toutefois, une certaine jurisprudence allègue que l'administrateur démissionnaire ou révoqué demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Nous ne partageons toutefois pas cette analyse, car il ne s'agit manifestement pas de la notion du « maintien en poste » des administrateurs.

« Compte tenu de cette divergence jurisprudentielle, l'administrateur démissionnaire ou révoqué ne saurait être trop prudent s'il veut éviter toute responsabilité pour des actes ou des omissions ultérieurs de l'association. »<sup>22</sup> Celui-ci (ceux-ci) a (ont) tout intérêt à aviser le registraire des entreprises de sa (leur) démission ou révocation.



<sup>21</sup> Votre association personne morale sans but lucratif, Les publications du Québec, 2006, page 35

<sup>22</sup> Idem